

Référence courrier :
CODEP-LIL-2021-057962

Madame X
20, avenue de Chartres
60500 CHANTILLY

Lille, le 8 décembre 2021

Objet :

- Inspection de la radioprotection - Dossier C600080 (enregistrement n°CODEP-LIL-2021-031870 du 8 juillet 2021).
- Inspection n°**INSNP-LIL-2021-0304** du 19 novembre 2021
- Radioprotection des travailleurs

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le vendredi 19 novembre 2021 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 novembre 2021 avait pour objectif de contrôler l'utilisation du générateur de rayons X lors de chantiers équinés. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X.

Les inspecteurs vous ont rencontré dans votre bureau. Vous avez présenté les procédures de réalisation de chantiers qui vous ont été demandées et montré le matériel utilisé ainsi que les moyens de protection et de surveillance employés.

Les inspecteurs ont apprécié votre transparence et votre disponibilité.

D'après les informations que vous avez fournies, les inspecteurs soulignent les bonnes pratiques suivantes :

- la volonté d'employer, autant que cela est possible, d'autres moyens de diagnostic en substitution à l'utilisation de votre générateur de rayons X (application du principe de justification) ;
- l'utilisation de sédatifs pour tranquilliser les chevaux (ce qui permet de minimiser le temps d'exposition).

Cependant, un écart réglementaire a été mis en évidence lors de cette inspection. Il est à traiter prioritairement et fera l'objet d'un suivi attentif de l'ASN. Il concerne :

- la réalisation et la périodicité des vérifications de radioprotection (demande A1).

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Réalisation et périodicité des vérifications de radioprotection

L'article R4451-42 du code du travail dispose que :

« I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III.- Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

L'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants dispose que :

« La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an. »

Les inspecteurs ont demandé à pouvoir consulter les rapports de vérifications périodiques rédigés lors des deux dernières années d'exercice. Aucune vérification périodique n'a été réalisée depuis 2019.

Demande A1 :

Je vous demande de réaliser les vérifications périodiques de l'année 2021 et de m'en transmettre les résultats. Vous veillerez à ce que les vérifications périodiques soient réalisées dorénavant selon la périodicité prévue par la réglementation.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune

C. OBSERVATIONS

C1. Surveillance dosimétrique et information des personnes exposées

Afin de réaliser les clichés équinés, une personne extérieure à votre entreprise tient le rôle de « porte-cassette » et, à ce titre, porte la cassette avec ses mains lors de la réalisation des clichés. Ce poste est le plus exposant et est généralement occupé par l'éleveur ou le propriétaire du cheval. Vous avez indiqué que vous informiez verbalement le propriétaire du cheval des risques encourus puis que vous lui fournissiez un dosimètre opérationnel (pour mesurer la dose individuelle reçue) ainsi qu'un tablier plombé.

Ces informations, et la dose reçue, ne sont pas tracées.

Je vous invite :

- **à veiller à ce que chaque personne accédant à une zone délimitée reçoive une information appropriée, que cette information ainsi que la dose individuelle reçue soient enregistrées,**
- **à m'informer des dispositions retenues pour assurer la traçabilité de ces éléments.**

C.2 Délimitation de la zone d'opération

Vous avez défini et calculé, dans votre dossier d'enregistrement, une zone contrôlée verte. Une zone de sécurité, intégrant les potentiels déplacements du cheval, est délimitée autour du cheval et englobe cette zone contrôlée verte. Vous utilisez des panneaux « trèfle radioactif » rouge pour informer le public des limites de cette zone de sécurité.

Il serait opportun de mettre en cohérence les indications visuelles de la zone de sécurité avec le type de zone contrôlée calculée.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr),

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY